

26 janvier 1951

2  
3

- HV.

Note concernant les émissions radiophoniques suisses  
de nature politique.

---

En ce qui concerne ces émissions, la situation actuelle ne paraît pas très satisfaisante. Bien que la Société suisse de radiodiffusion soit une société privée, ainsi que M. le Conseiller fédéral Escher l'a rappelé à M. le Conseiller national Vincent, il s'agit cependant d'émetteurs nationaux, annoncés plusieurs fois par jour comme tels. N'y a-t-il pas là de quoi créer une confusion dans l'esprit des auditeurs étrangers sur le statut réel de la radiodiffusion suisse? Dans ces conditions - et l'expérience le prouve - il sera toujours malaisé de leur faire admettre que les opinions émises sur nos antennes sont purement privées et ne revêtent aucun caractère officiel. Ce sera d'autant plus malaisé que dans presque tous les pays les émetteurs de radio ont un caractère nettement étatique.

Si donc nous admettons que la situation actuelle n'est pas très satisfaisante en ce qui concerne les répercussions que pourraient entraîner des émissions de nature politique, il faut se demander quelle serait la meilleure façon d'y remédier sans porter atteinte ni à la liberté d'opinion et d'expression, ni à l'indépendance de la Société suisse de radiodiffusion, dont elle paraît d'ailleurs très jalouse. Dans sa réponse précitée à M. Vincent, M. le Conseiller fédéral Escher a insisté sur le principe de la liberté d'opinion et d'expression. S'il faut donc éviter toute action pouvant apparaître comme une mainmise ou une censure de l'Etat - ce qui provoquerait certainement une vive réaction de l'opinion publique - il y aurait lieu néanmoins que les autorités fédérales responsables de notre politique étrangère aient connaissance des causeries radiophoniques de caractère politique autrement que par des interpellations parlementaires ou des articles de presse. Comment y parvenir?

L'article 30 de la concession précise que le Conseil fédéral peut, pour sauvegarder les intérêts nationaux, supprimer, restreindre ou faire surveiller de façon spéciale le service de radiodiffusion. De quelle manière cette surveillance pourrait-elle s'exercer si l'on entendait appliquer cette disposition? Il y aurait une possibilité relativement simple qui consisterait à prier l'autorité concédante, c'est-à-dire le Département des postes



et des chemins de fer, de demander à la Société suisse de radiodiffusion d'adresser, immédiatement après l'émission, au Département politique le texte de toutes les causeries sur la politique internationale. Une autre solution pourrait également être trouvée dans l'article 11, chiffre 8, de la concession qui prévoit que l'autorité concédante se réserve la faculté de nommer, en plus des commissions des programmes, une commission d'experts et de donner à la société concessionnaire les instructions nécessaires. Sur la base de cette disposition, on pourrait peut-être prévoir une petite commission de 3 membres qui serait chargée de contrôler après coup les émissions sur la politique étrangère. Ce système présenterait le désavantage de constituer un appareil plus lourd que le précédent, mais aurait en revanche l'avantage d'être mieux dans l'esprit de la concession. Bien entendu, quelle que soit la méthode utilisée, il faudrait veiller à ce qu'elle conserve un caractère de pure information et ne devienne pas à l'usage une censure "a posteriori".

De plus, on peut aussi se demander si l'autorité concédante ne devrait pas envisager une intervention en vue d'obtenir un renforcement du contrôle exercé par les directeurs des studios, même si cela leur occasionne une perte de temps et une surcharge à un travail qui est déjà, croyons-nous, considérable. Si l'on rétorque que cela ne serait pas toujours possible, comme par exemple pour les causeries de M. Paul Ladame qui sont transmises directement de Lake Success, on pourrait répondre que pour des matières aussi importantes et délicates la sécurité doit primer la rapidité. Au point de vue intérieur aussi, il faudrait éviter que les émissions de politique étrangère ne soient de nature à créer un certain malaise moral. Or, d'après certains échos qui nous sont revenus, des "acrobaties" sur la notion de neutralité désorienteraient un peu notre population.

Enfin, un système complémentaire et susceptible d'éviter toute confusion dans l'esprit des auditeurs au sujet de la portée de certaines chroniques serait celui adopté par la radiodiffusion française pour les émissions de caractère politique, notamment la chronique hebdomadaire des journalistes parlementaires. Au commencement et à la fin de ces émissions l'annonceur précise "nous rappelons que les opinions prononcées dans cette émission n'engagent que la seule responsabilité de ceux qui les émettent".

Berne, le 26 janvier 1951.